

# **COMMUNE DE RENNAZ**

## **MUNICIPALITE**



## **AU CONSEIL GENERAL**

**PREAVIS N° 07 / 2021-2026**

**Demande d'un crédit complémentaire au  
préavis No 44/2016-2021 Rénovation du  
jardin d'enfants dit "Petit parc" 2ème partie**

## **Table des matières**

1. Préambule .....	3
2. Dispositions légales.....	3
3. Justification des plus-values .....	3
4. Travaux supplémentaires et surcoûts .....	4
5. Récapitulation .....	4
6. Conclusions .....	4

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Conformément aux dispositions légales en la matière, dont la teneur est rappelée ci-dessous, la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit complémentaire au préavis No 44/2016-2021 Rénovation du jardin d'enfants dit "Petit parc" pour des dépenses imprévues et sous-évaluées lors de l'élaboration du préavis en question.

Par souci de transparence et afin de respecter les normes légales, ces charges supplémentaires vous sont soumises pour approbation.

## 2. Dispositions légales

Règlement sur la comptabilité des commune (RCCom) du 14 décembre 1979 :

- Art. 10 Dépassement de crédit
  - <sup>1</sup> La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
  - <sup>2</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.
- Art. 11
  - <sup>1</sup> La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
  - <sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Règlement du Conseil général de Rennaz :

- Art. 78
  - <sup>1</sup> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.
  - <sup>2</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil, sous réserve de l'art. 79.
- Art. 79
  - <sup>1</sup> La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
  - <sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

## 3. Justification des plus-values

Lors de la séance du Conseil général 18 mars 2021, le préavis No 44/2016-2021 Rénovation du jardin d'enfants dit "Petit parc" 2ème partie a été accepté. Lors de l'élaboration du préavis, l'augmentation conséquente des prix des matériaux n'était pas prévisible.

Par ailleurs, des travaux non devisés ont été réalisés, tels que la barrière côté sud et les sols sous les tables et les bancs.

#### 4. Travaux supplémentaires et surcoûts

Plus-values	Montants	
Clôtures non devisées	CHF	3'500.00
Jeux pour enfants (surenchérissement des matériaux)	CHF	7'500.00
Travaux	CHF	2'000.00
Paroi antibruit	CHF	9'000.00
Génie-civil (sol sous table et bancs) et divers	CHF	2'800.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>24'800.00</b>

#### 5. Récapitulation

Montant figurant au préavis : CHF 150'000.00  
Coûts effectifs : CHF 174'713.05  
Crédit complémentaire demandé : CHF 24'800.00

#### 6. Conclusions

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal N° 07/2021-2026 ;
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour ;

#### DÉCIDE :

- **d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de CHF 24'800.00 pour couvrir les dépenses supplémentaires au préavis No 44/2016-2021 Rénovation du jardin d'enfants dit "Petit parc" 2ème partie.**

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 19 avril 2022.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  Muriel Ferrara  
La Secrétaire :  Carole Guérin

